

*Reliability Responsibilities and Authorities*

*Responsabilités et autorité en matière de fiabilité*

**TABLE OF CONTENTS**

**TABLE DES MATIÈRES**

**A. INTRODUCTION**

1. Title
2. Number
3. Purpose
4. Applicability
5. Effective Date

**B. REQUIREMENTS**

R1 to R8

**C. MEASURES**

M1 to M7

**D. COMPLIANCE**

1. Compliance Monitoring Process
  - 1.1 Compliance Monitoring Responsibility
  - 1.2 Compliance Monitoring and Reset Time Frame
  - 1.3 Data Retention
  - 1.4 Additional Compliance Information
2. Levels of Non-Compliance for a Balancing Authority:
  - 2.1 Level 1
  - 2.2 Level 2
  - 2.3 Level 3
  - 2.4 Level 4
3. Levels of Non-Compliance for a Transmission Operator
  - 3.1 Level 1
  - 3.2 Level 2
  - 3.3 Level 3
  - 3.4 Level 4
4. Levels of Non-Compliance for a Generator Operator
  - 4.1 Level 1

**A. INTRODUCTION**

1. Titre
2. Numéro
3. Objet
4. Applicabilité
5. Date d'entrée en vigueur

**B. EXIGENCES**

E1 à E8

**C. MESURES**

M1 à M7

**D. CONFORMITÉ**

1. Processus de vérification de la conformité
  - 1.1 Responsabilité de la vérification de la conformité
  - 1.2 Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité
  - 1.3 Conservation des données
  - 1.4 Autre information sur la conformité
2. Niveaux de non-conformité : responsable de l'équilibrage.
  - 2.1 Niveau 1
  - 2.2 Niveau 2
  - 2.3 Niveau 3
  - 2.4 Niveau 4
3. Niveaux de non-conformité pour le propriétaire d'installations de production
  - 3.1 Niveau 1
  - 3.2 Niveau 2
  - 3.3 Niveau 3
  - 3.4 Niveau 4
4. Niveaux de non-conformité : exploitant d'installation de production
  - 4.1 Niveau 1

## Traduction française de la norme de la NERC TOP-001-1

### *Reliability Responsibilities and Authorities*

### *Responsabilités et autorité en matière de fiabilité*

4.2	Level 2	4.2	Niveau 2
4.3	Level 3	4.3	Niveau 3
4.4	Level 4	4.4	Niveau 4
5.	Levels of Non-Compliance for a Distribution Provider or Load Serving Entity	5.	Niveaux de non-conformité : distributeur et responsable de l'approvisionnement
5.1	Level 1	5.1	Niveau 1
5.2	Level 2	5.2	Niveau 2
5.3	Level 3	5.3	Niveau 3
5.4	Level 4	5.4	Niveau 4

### **E. REGIONAL DIFFERENCES**

### **E. DIFFÉRENCES RÉGIONALES**

### **VERSION HISTORY**

### **HISTORIQUE DES VERSIONS**

Ch.	English Version		Version française
-----	-----------------	--	-------------------

**A. Introduction / Introduction**

1.	<b>Title:</b> Reliability Responsibilities and Authorities	1.	<b>Titre :</b> Responsabilités et autorité en matière de fiabilité
2.	<b>Number:</b> TOP-001-1	2.	<b>Numéro :</b> TOP-001-1
3.	<b>Purpose:</b> To ensure reliability entities have clear decision-making authority and capabilities to take appropriate actions or direct the actions of others to return the transmission system to normal conditions during an emergency.	3.	<b>Objet :</b> Veiller à ce que les entités de fiabilité aient une autorité décisionnelle bien définie ainsi que les moyens de prendre les mesures appropriées ou de donner des directives sur les mesures à prendre par les autres entités de façon à assurer en cas d'urgence la remise en exploitation normale du réseau de transport.
4.	<b>Applicability</b>	4.	<b>Applicabilité</b>
4.1	Balancing Authorities	4.1.	Responsables de l'équilibrage
4.2	Transmission Operators	4.2.	Exploitants du réseau de transport
4.3	Generator Owner	4.3.	Exploitants d'installations de production
4.4	Distribution Providers	4.4.	Distributeurs
4.5	Load Serving Entities	4.5.	Responsables de l'approvisionnement
5.	<b>Effective Date:</b> January 1, 2007	5.	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> janvier 2007

**B. Requirements / Exigences**

R1	Each Transmission Operator shall have the responsibility and clear decision-making authority to take whatever actions are needed to ensure the reliability of its area and shall exercise specific authority to alleviate operating emergencies.	E1	Chaque exploitant du réseau de transport doit avoir la responsabilité et une autorité décisionnelle bien définie pour prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer la fiabilité dans sa zone, et doit exercer une autorité particulière pour atténuer les effets des situations d'urgence en exploitation.
R2	Each Transmission Operator shall take immediate actions to alleviate operating emergencies including curtailing transmission service or energy schedules, operating equipment (e.g., generators, phase shifters, breakers), shedding firm load, etc.	E2	Chaque exploitant du réseau de transport doit prendre des mesures immédiates pour atténuer les effets des situations d'urgence en exploitation, y compris l'interruption du service de transport ou des programmes d'échange d'énergie, l'arrêt d'équipement d'exploitation (ex. : groupes de production, déphaseurs, disjoncteurs), le délestage de charge ferme, ...

Ch.	English Version		Version française
R3	<p>Each Transmission Operator, Balancing Authority, and Generator Operator shall comply with reliability directives issued by the Reliability Coordinator, and each Balancing Authority and Generator Operator shall comply with reliability directives issued by the Transmission Operator, unless such actions would violate safety, equipment, regulatory or statutory requirements. Under these circumstances the Transmission Operator, Balancing Authority or Generator Operator shall immediately inform the Reliability Coordinator or Transmission Operator of the inability to perform the directive so that the Reliability Coordinator or Transmission Operator can implement alternate remedial actions.</p>	E3	<p>Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage et exploitant d'installations de production doit se conformer aux directives de fiabilité données par le coordonnateur de la fiabilité, et chaque responsable de l'équilibrage et exploitant d'installations de production doit respecter les directives de fiabilité données par l'exploitant du réseau de transport, sauf si les mesures à prendre sont contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel. Dans ces cas, l'exploitant du réseau de transport, le responsable de l'équilibrage ou l'exploitant d'installations de production doit informer sans tarder le coordonnateur de la fiabilité ou l'exploitant du réseau de transport qu'il ne peut pas se conformer à la directive pour que le coordonnateur de la fiabilité ou l'exploitant du réseau de transport puisse mettre en place d'autres mesures correctives.</p>
R4	<p>Each Distribution Provider and Load Serving Entity shall comply with all reliability directives issued by the Transmission Operator, including shedding firm load, unless such actions would violate safety, equipment, regulatory or statutory requirements. Under these circumstances, the Distribution Provider or Load Serving Entity shall immediately inform the Transmission Operator of the inability to perform the directive so that the Transmission Operator can implement alternate remedial actions.</p>	E4	<p>Les distributeurs et les responsables de l'approvisionnement doivent respecter toutes les directives de fiabilité données par l'exploitant du réseau de transport, y compris le délestage de charge ferme, sauf si les mesures à prendre sont contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel. Dans ce cas, le distributeur ou le responsable de l'approvisionnement doit informer sans tarder l'exploitant du réseau de transport qu'il ne peut pas se conformer à la directive pour que l'exploitant du réseau de transport puisse mettre en place d'autres mesures correctives.</p>
R5	<p>Each Transmission Operator shall inform its Reliability Coordinator and any other potentially affected Transmission Operators of real time or anticipated emergency conditions, and take actions to avoid, when possible, or mitigate the emergency.</p>	E5	<p>Chaque exploitant du réseau de transport doit informer son coordonnateur de la fiabilité et tout autre exploitant du réseau de transport concerné de situations d'urgence en cours ou anticipées, et prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible toute situation d'urgence, ou sinon en atténuer les effets.</p>
R6	<p>Each Transmission Operator, Balancing Authority, and Generator Operator shall render all available emergency assistance to others as requested, provided that the requesting entity has implemented its comparable emergency procedures, unless such actions would violate safety, equipment, or regulatory or statutory requirements.</p>	E6	<p>Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage et exploitant d'installations de production doit apporter toute l'aide possible en situation d'urgence aux entités qui en font la demande, du moment que l'entité qui a fait la demande a mis en place des mesures d'urgence comparables et que les mesures à prendre ne sont pas contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel.</p>

Ch.	English Version		Version française
R7	Each Transmission Operator and Generator Operator shall not remove Bulk Electric System facilities from service if removing those facilities would burden neighboring systems unless:	E7	Les exploitants des réseaux de transport et les exploitants d'installations de production ne doivent pas retirer de l'exploitation des installations du réseau de transport principal si un tel retrait met à risque les réseaux voisins, sauf si les conditions ci-après sont respectées :
R7.1	For a generator outage, the Generator Operator shall notify and coordinate with the Transmission Operator. The Transmission Operator shall notify the Reliability Coordinator and other affected Transmission Operators, and coordinate the impact of removing the Bulk Electric System facility.	E7.1	Dans le cas du retrait d'un groupe de production, l'exploitant d'installations de production doit informer l'exploitant du réseau de transport et assurer la coordination avec lui. L'exploitant du réseau de transport doit aviser le coordonnateur de la fiabilité et les autres exploitants des réseaux de transport concernés, et assurer la coordination des répercussions du retrait de l'installation du réseau de transport principal.
R7.2	For a transmission facility, the Transmission Operator shall notify and coordinate with its Reliability Coordinator. The Transmission Operator shall notify other affected Transmission Operators, and coordinate the impact of removing the Bulk Electric System facility.	E7.2	Dans le cas du retrait d'une installation de transport, l'exploitant du réseau de transport doit informer le coordonnateur de la fiabilité et assurer la coordination avec lui. L'exploitant du réseau de transport doit aviser les autres exploitants des réseaux de transport concernés et assurer la coordination des répercussions du retrait de l'installation du réseau de transport principal.
R7.3	When time does not permit such notifications and coordination, or when immediate action is required to prevent a hazard to the public, lengthy customer service interruption, or damage to facilities, the Generator Operator shall notify the Transmission Operator, and the Transmission Operator shall notify its Reliability Coordinator and adjacent Transmission Operators, at the earliest possible time.	E7.3	Si, faute de temps, la notification ou la coordination n'est pas possible, ou qu'il faut prendre des mesures immédiates pour éviter de mettre en danger le public, de provoquer une interruption prolongée du service offert aux clients ou de causer des dommages aux installations, l'exploitant d'installations de production doit aviser l'exploitant du réseau de transport, et l'exploitation du réseau de transport doit informer son coordonnateur de la fiabilité et les exploitants des réseaux de transport des zones adjacentes dans les plus brefs délais.
R8	During a system emergency, the Balancing Authority and Transmission Operator shall immediately take action to restore the Real and Reactive Power Balance. If the Balancing Authority or Transmission Operator is unable to restore Real and Reactive Power Balance it shall request emergency assistance from the Reliability Coordinator. If corrective action or emergency assistance is not adequate to mitigate the Real and Reactive Power Balance, then the Reliability Coordinator, Balancing Authority, and Transmission Operator shall implement firm load shedding.	E8	Lors d'une situation d'urgence sur le réseau, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant du réseau de transport doivent prendre sans tarder les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre de la puissance réelle et de la puissance réactive. Si le responsable de l'équilibrage ou l'exploitant du réseau de transport n'est pas en mesure de rétablir l'équilibre de la puissance réelle et de la puissance réactive, il doit demander de l'aide d'urgence au coordonnateur de la fiabilité. Si les mesures correctives ou l'aide d'urgence ne permettent pas de réduire le déséquilibre de la puissance réelle et de la puissance réactive, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant du réseau de transport doivent effectuer un délestage de charge ferme.

Ch.	English Version		Version française
-----	-----------------	--	-------------------

**C. Measures / Mesures**

M1	Each Transmission Operator shall have and provide upon request evidence that could include, but is not limited to, signed agreements, an authority letter signed by an officer of the company, or other equivalent evidence that will be used to confirm that it has the authority, and has exercised the authority, to alleviate operating emergencies as described in Requirement 1.	M1	Chaque exploitant du réseau de transport doit conserver, et fournir sur demande, les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s’y limiter, les ententes conclues et la lettre de délégation de pouvoir signée par un cadre de l’entreprise, ou tout autre élément de preuve, qui serviront à confirmer qu’il détient l’autorité requise, et qu’il a exercé cette autorité, pour atténuer les effets des situations d’urgence en exploitation, conformément à l’exigence 1.
M2	If an operating emergency occurs the Transmission Operator that experienced the emergency shall have and provide upon request evidence that could include, but is not limited to, operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, or other equivalent evidence that will be used to determine if it took immediate actions to alleviate the operating emergency including curtailing transmission service or energy schedules, operating equipment (e.g., generators, phase shifters, breakers), shedding firm load, etc. (Requirement 2).	M2	En cas d'urgence en exploitation, l'exploitant du réseau de transport qui doit faire face à la situation d'urgence doit conserver, et fournir sur demande, les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s’y limiter, les registres des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d'enregistrements vocaux et les messages électroniques, out tout autre élément de preuve, qui serviront à confirmer qu’il a pris des mesures immédiates pour atténuer les effets des situations d’urgence en exploitation qui peuvent comprendre l’interruption du service de transport ou des programmes d’échange d’énergie, l’arrêt d’équipement d’exploitation (ex. : groupes de production, déphaseurs, disjoncteurs), le délestage de charge ferme, etc. (exigence 2).
M3	Each Transmission Operator, Balancing Authority, and Generator Operator shall have and provide upon request evidence such as operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, or other equivalent evidence that will be used to determine if it complied with its Reliability Coordinator’s reliability directives. If the Transmission Operator, Balancing Authority or Generator Operator did not comply with the directive because it would violate safety, equipment, regulatory or statutory requirements, it shall provide evidence such as operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, or other equivalent evidence that it immediately informed the Reliability Coordinator of its inability to perform the directive. (Requirement 3).	M3	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l’équilibrage et exploitant d’installations de production doit conserver, et fournir sur demande, les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s’y limiter, les registres des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d’enregistrements vocaux et les messages électroniques, ou tout autre élément de preuve, qui serviront à confirmer qu’il s’est conformé aux directives de fiabilité du coordonnateur de la fiabilité. Si l’exploitant du réseau de transport, le responsable de l’équilibrage ou l’exploitant d’installations de production ne s’est pas conformé à ces directives du fait que les mesures à prendre étaient contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel, il doit fournir les éléments de preuve, comme les registres des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d’enregistrements vocaux et les messages électroniques, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui attestent qu’il a informé sans tarder le coordonnateur de la fiabilité qu’il n'a pas pu exécuter la directive, conformément à l’exigence 3.

Ch.	English Version		Version française
M4	<p>Each Balancing Authority, Generator Operator, Distribution Provider and Load Serving Entity shall have and provide upon request evidence such as operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, or other equivalent evidence that will be used to determine if it complied with its Transmission Operator’s reliability directives. If the Balancing Authority, Generator Operator, Distribution Provider and Load Serving Entity did not comply with the directive because it would violate safety, equipment, regulatory or statutory requirements, it shall provide evidence such as operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, or other equivalent evidence that it immediately informed the Transmission Operator of its inability to perform the directive. (Requirements 3 and 4).</p>	M4	<p>Chaque responsable de l'équilibrage, exploitant d'installations de production, distributeur ou responsable de l'approvisionnement doit conserver, et fournir sur demande, les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s'y limiter, les registres des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d'enregistrements vocaux et les messages électroniques, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui serviront à confirmer qu'il s'est conformé aux directives de fiabilité de son exploitant du réseau de transport. Si le responsable de l'équilibrage, l'exploitant d'installations de production, le distributeur ou le responsable de l'approvisionnement ne s'est pas conformé à ces directives du fait que les mesures à prendre étaient contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel, il doit fournir les éléments de preuve comme les registres des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d'enregistrements vocaux et les messages électroniques, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui attestent qu'il a informé sans tarder l'exploitant du réseau de transport qu'il n'a pas pu exécuter la directive, conformément aux exigences 3 et 4.</p>
M5	<p>The Transmission Operator shall have and provide upon request evidence that could include, but is not limited to, operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, or other equivalent evidence that will be used to determine if it informed its Reliability Coordinator and any other potentially affected Transmission Operators of real time or anticipated emergency conditions, and took actions to avoid, when possible, or to mitigate an emergency. (Requirement 5).</p>	M5	<p>L'exploitant du réseau de transport doit conserver, et fournir sur demande, les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s'y limiter, les registres des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d'enregistrements vocaux et les messages électroniques, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui serviront à attester qu'il a informé le coordonnateur de la fiabilité et les autres exploitants des réseaux de transport concernés de la situation d'urgence présente ou prévue, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible la situation d'urgence, ou sinon en atténuer les effets, conformément à l'exigence 5.</p>

Ch.	English Version		Version française
M6	The Transmission Operator, Balancing Authority, and Generator Operator shall each have and provide upon request evidence that could include, but is not limited to, operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, or other equivalent evidence that will be used to determine if it rendered assistance to others as requested, provided that the requesting entity had implemented its comparable emergency procedures, unless such actions would violate safety, equipment, or regulatory or statutory requirements. (Requirement 6).	M6	L'exploitant du réseau de transport, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant d'installations de production doit conserver, et fournir sur demande, les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s'y limiter, les registres des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d'enregistrements vocaux et les messages électroniques, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui serviront à attester qu'il a apporté toute l'aide possible en cas d'urgence aux entités qui en ont fait la demande, pour autant que l'entité en question avait mis en place des mesures d'urgence comparables et que les mesures à prendre n'étaient pas contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel, conformément à l'exigence 6.
M7	The Transmission Operator and Generator Operator shall each have and provide upon request evidence that could include, but is not limited to, operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, or other equivalent evidence that will be used to determine if it notified either their Transmission Operator in the case of the Generator Operator, or other Transmission Operators, and the Reliability Coordinator when it removed Bulk Electric System facilities from service if removing those facilities would burden neighboring systems. (Requirement 7).	M7	L'exploitant du réseau de transport et l'exploitant d'installations de production doivent conserver, et fournir sur demande, les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s'y limiter, les registres des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d'enregistrements vocaux et les messages électroniques, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui serviront à attester, dans le cas de l'exploitant d'installations de production, qu'il a informé l'exploitant du réseau de transport, et dans le cas de ce dernier, qu'il a informé les autres exploitants des réseaux de transport et le coordonnateur de la fiabilité du retrait de l'exploitation d'installations du réseau de transport principal quand un tel retrait mettait à risque les réseaux voisins, conformément à l'exigence 7.

**D. Compliance / Conformité**

1.	<b>Compliance Monitoring Process</b>	1.	<b>Processus de vérification de la conformité</b>
1.1	<b>Compliance Monitoring Responsibility</b> Regional Reliability Organizations shall be responsible for compliance monitoring.	1.1	<b>Responsabilité de la vérification de la conformité</b> Les organisations régionales de fiabilité sont responsables de la vérification de la conformité.

Ch.	English Version		Version française
1.2	<p><b>Compliance Monitoring and Reset Time Frame</b></p> <p>One or more of the following methods will be used to assess compliance:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Self-certification (Conducted annually with submission according to schedule.)</li> <li>▪ Spot Check Audits (Conducted anytime with up to 30 days notice given to prepare.)</li> <li>▪ Periodic Audit (Conducted once every three years according to schedule.)</li> <li>▪ Triggered Investigations (Notification of an investigation must be made within 60 days of an event or complaint of noncompliance. The entity will have up to 30 days to prepare for the investigation. An entity may request an extension of the preparation period and the extension will be considered by the Compliance Monitor on a case-by-case basis.)</li> </ul> <p>The Performance-Reset Period shall be 12 months from the last finding of non-compliance.</p>	1.2	<p><b>Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité</b></p> <p>Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'autocertification (effectuée à chaque année avec présentation d'un rapport selon l'échéancier établi),</li> <li>▪ les audits ponctuels (peuvent être effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours),</li> <li>▪ l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon l'échéancier établi),</li> <li>▪ les enquêtes sur incident (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours après un événement ou une plainte de non-conformité. L'entité a jusqu'à 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de la période de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le vérificateur de la conformité.)</li> </ul> <p>Le délai de rétablissement de l'état de conformité est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.</p>

Ch.	English Version		Version française
1.3	<p><b>Data Retention</b></p> <p>Each Transmission Operator shall have the current in-force document to show that it has the responsibility and clear decision-making authority to take whatever actions are needed to ensure the reliability of its area. (Measure 1)</p> <p>Each Transmission Operator shall keep 90 days of historical data (evidence) for Measures 1 through 7, including evidence of directives issued for Measures 3 and 4.</p> <p>Each Balancing Authority shall keep 90 days of historical data (evidence) for Measures 3, 4 and 6 including evidence of directives issued for Measures 3 and 4.</p> <p>Each Generator Operator shall keep 90 days of historical data (evidence) for Measures 3, 4, 6 and 7 including evidence of directives issued for Measures 3 and 4.</p> <p>Each Distribution Provider and Load-serving Entity shall keep 90 days of historical data (evidence) for Measure 4.</p> <p>If an entity is found non-compliant the entity shall keep information related to the noncompliance until found compliant or for two years plus the current year, whichever is longer.</p> <p>Evidence used as part of a triggered investigation shall be retained by the entity being investigated for one year from the date that the investigation is closed, as determined by the Compliance Monitor,</p> <p>The Compliance Monitor shall keep the last periodic audit report and all supporting compliance data.</p>	1.3	<p><b>Conservation des données</b></p> <p>Chaque exploitant du réseau de transport doit conserver le document en vigueur qui atteste qu'il a la responsabilité ainsi qu'une autorité décisionnelle bien définie pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la fiabilité dans sa zone (mesure M1).</p> <p>Chaque exploitant du réseau de transport doit conserver les données historiques (éléments de preuve) des 90 derniers jours, pour se conformer aux mesures M1 à M7, y compris les éléments de preuve sur les directives données, conformément aux mesures M3 et M4.</p> <p>Chaque responsable de l'équilibrage doit conserver les données historiques (éléments de preuve) des 90 derniers jours, pour se conformer aux mesures M3, M4 et M6, y compris les éléments de preuve sur les directives données, conformément aux mesures M3 et M4.</p> <p>Chaque exploitant d'installations de production doit conserver les données historiques (éléments de preuve) des 90 derniers jours, pour se conformer aux mesures M3, M4, M6 et M7, y compris les éléments de preuve sur les directives données, conformément aux mesures M3 et M4.</p> <p>Chaque distributeur et responsable de l'approvisionnement doit conserver les données historiques (éléments de preuve) des 90 derniers jours, pour se conformer à la mesure M4.</p> <p>Si une entité est jugée non conforme, l'entité doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.</p> <p>Les éléments de preuve utilisés dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservés par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, telle qu'elle est fixée par le vérificateur de la conformité.</p> <p>Le vérificateur de la conformité doit conserver le dernier rapport de vérification périodique ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs qui ont été demandés et soumis.</p>
1.4	<p><b>Additional Compliance Information</b></p> <p>None</p>	1.4	<p><b>Autre information sur la conformité</b></p> <p>Aucune</p>
2.	<p><b>Levels of Non-Compliance for a Balancing Authority:</b></p>	2.	<p><b>Niveaux de non-conformité : responsable de l'équilibrage</b></p>

# Traduction française de la norme de la NERC TOP-001-1

## *Reliability Responsibilities and Authorities*

## *Responsabilités et autorité en matière de fiabilité*

Ch.	English Version		Version française
2.1	<b>Level 1:</b> Not applicable.	2.1	<b>Niveau 1 :</b> Ne s'applique pas.
2.2	<b>Level 2:</b> Not applicable.	2.2	<b>Niveau 2 :</b> Ne s'applique pas.
2.3	<b>Level 3:</b> Not applicable.	2.3	<b>Niveau 3 :</b> Ne s'applique pas.
2.4	<b>Level 4:</b> There shall be a separate Level 4 non-compliance, for every one of the following requirements that is in violation:	2.4	<b>Niveau 4 :</b> Il y a un niveau de non-conformité de niveau 4 distinct pour chacune des exigences suivantes qui ne sont pas respectées :
2.4.1	Did not comply with a Reliability Coordinator's or Transmission Operator's reliability directive or did not immediately inform the Reliability Coordinator or Transmission Operator of its inability to perform that directive (R3).	2.4.1	Ne s'est pas conformé à une directive de fiabilité donnée par le coordonnateur de la fiabilité ou l'exploitant du réseau de transport, ou n'a pas immédiatement informé le coordonnateur de la fiabilité ou l'exploitant du réseau de transport du fait qu'il n'a pas pu exécuter cette directive (exigence E3).
2.4.2	Did not render emergency assistance to others as requested, in accordance with R6.	2.4.2	N'a pas apporté toute l'aide possible en cas d'urgence aux entités qui en ont fait la demande, contrairement à ce que prévoit l'exigence E6.
3.	<b>Levels of Non-Compliance for a Transmission Operator:</b>	3.	<b>Niveaux de non-conformité : exploitant du réseau de transport</b>
3.1	<b>Level 1:</b> Not applicable.	3.1	<b>Niveau 1 :</b> Ne s'applique pas.
3.2	<b>Level 2:</b> Not applicable.	3.2	<b>Niveau 2 :</b> Ne s'applique pas.
3.3	<b>Level 3:</b> Not applicable.	3.3	<b>Niveau 3 :</b> Ne s'applique pas.
3.4	<b>Level 4:</b> There shall be a separate Level 4 non-compliance, for every one of the following requirements that is in violation:	3.4	<b>Niveau 4 :</b> Il y a un niveau de non-conformité de niveau 4 distinct pour chacune des exigences suivantes qui ne sont pas respectées :
3.4.1	Does not have the documented authority to act as specified in R1.	3.4.1	N'a pas les documents qui attestent qu'il a l'autorité décisionnelle pour intervenir, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.
3.4.2	Does not have evidence it acted with the authority specified in R1.	3.4.2	N'a pas les éléments de preuve qui montrent qu'il a exercé son autorité, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.
3.4.3	Did not take immediate actions to alleviate operating emergencies as specified in R2.	3.4.3	N'a pas pris de mesures immédiates pour corriger les situations d'urgence en exploitation, contrairement à ce que prévoit l'exigence E2.
3.4.4	Did not comply with its Reliability Coordinator's reliability directive or did not immediately inform the Reliability Coordinator of its inability to perform that directive, as specified in R3.	3.4.4	Ne s'est pas conformé à une directive du coordonnateur de la fiabilité, ou n'a pas immédiatement informé celui-ci qu'il n'a pas pu exécuter cette directive, contrairement à ce que prévoit l'exigence E3.

# Traduction française de la norme de la NERC TOP-001-1

## Reliability Responsibilities and Authorities

## Responsabilités et autorité en matière de fiabilité

Ch.	English Version		Version française
3.4.5	Did not inform its Reliability Coordinator and other potentially affected Transmission Operators of real time or anticipated emergency conditions as specified in R5.	3.4.5	N'a pas informé le coordonnateur de la fiabilité et les autres exploitants des réseaux de transport concernés de la situation d'urgence présente ou prévue, contrairement à ce que prévoit l'exigence E5.
3.4.6	Did not take actions to avoid, when possible, or to mitigate an emergency as specified in R5.	3.4.6	N'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible toute situation d'urgence, ou sinon en atténuer les effets, contrairement à ce que prévoit l'exigence E5.
3.4.7	Did not render emergency assistance to others as requested, as specified in R6.	3.4.7	N'a pas apporté toute l'aide possible en cas d'urgence aux entités qui en ont fait la demande, contrairement à ce que prévoit l'exigence E6.
3.4.8	Removed Bulk Electric System facilities from service under conditions other than those specified in R7.1, 7.2, and 7.3, and removing those facilities burdened a neighbour system.	3.4.8	A retiré de l'exploitation des installations du réseau de transport principal sans respecter les conditions indiquées en E7.1, 7.2 et 7.3, ce qui a eu pour effet de mettre à risque les réseaux voisins.
4.	<b>Levels of Non-Compliance for a Generator Operator:</b>	4.	<b>Niveaux de non-conformité : exploitant d'installations de production</b>
4.1	<b>Level 1:</b> Not applicable.	4.4	<b>Niveau 1 :</b> Ne s'applique pas.
4.2	<b>Level 2:</b> Not applicable.	4.2	<b>Niveau 2 :</b> Ne s'applique pas.
4.3	<b>Level 3:</b> Not applicable.	4.3	<b>Niveau 3 :</b> Ne s'applique pas.
4.4	<b>Level 4:</b> There shall be a separate Level 4 non-compliance, for every one of the following requirements that is in violation:	4.4	<b>Niveau 4 :</b> Il y a un niveau de non-conformité de niveau 4 distinct pour chacune des exigences suivantes qui ne sont pas respectées :
4.4.1	Did not comply with a Reliability Coordinator or Transmission Operator's reliability directive or did not immediately inform the Reliability Coordinator or Transmission Operator of its inability to perform that directive, as specified in R3.	4.4.1	Ne s'est pas conformé à une directive de fiabilité donnée par le coordonnateur de la fiabilité ou l'exploitant du réseau de transport, ou n'a pas immédiatement informé le coordonnateur de la fiabilité ou l'exploitant du réseau de transport du fait qu'il n'a pas pu exécuter cette directive, contrairement à ce que prévoit l'exigence E3.
4.4.2	Did not render all available emergency assistance to others as requested, unless such actions would violate safety, equipment, or regulatory or statutory requirements as specified in R6.	4.4.2	N'a pas apporté toute l'aide possible en cas d'urgence aux entités qui en ont fait la demande, alors que les mesures à prendre n'étaient pas contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel, contrairement à ce que prévoit l'exigence E6.
4.4.3	Removed Bulk Electric System facilities from service under conditions other than those specified in R7.1, 7.2, and 7.3, and burdened a neighbor system.	4.4.3	A retiré de l'exploitation des installations du réseau de transport principal sans respecter les conditions indiquées en E7.1, 7.2 et 7.3, ce qui a eu pour effet de mettre à risque les réseaux voisins.

Ch.	English Version		Version française
5.	<b>Levels of Non-Compliance for a Distribution Provider or Load Serving Entity:</b>	5.	<b>Niveaux de non-conformité : distributeur et responsable de l'approvisionnement</b>
5.4	<b>Level 1:</b> Not applicable.	5.1	<b>Niveau 1 :</b> Ne s'applique pas.
5.2	<b>Level 2:</b> Not applicable.	5.2	<b>Niveau 2 :</b> Ne s'applique pas.
5.3	<b>Level 3 :</b> Not applicable	5.3	<b>Niveau 3 :</b> Ne s'applique pas.
5.4	<b>Level 4:</b> Did not comply with a Transmission Operator's reliability directive or immediately inform the Transmission Operator of its inability to perform that directive, as specified in R4.	5.4	<b>Niveau 4 :</b> Ne s'est pas conformé à une directive de fiabilité donnée par l'exploitant du réseau de transport, ou n'a pas immédiatement informé celui-ci du fait qu'il n'a pas pu exécuter cette directive, contrairement à ce que prévoit l'exigence E4.

**E. Regional Differences / Différences régionales**

None identified.	Aucune n'a été établie.
------------------	-------------------------

**Version History**

Version	Date	Action	Change Tracking
0	April 1, 2005	Effective date	New
0	August 8, 2005	Removed "Proposed" from Effective Date	Errata
1	November 1, 2006	Adopted by Board of Trustees	Revised

**Historique des versions**

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle norme
0	8 août 2005	Suppression du mot "proposée" dans la date d'entrée en vigueur de la version anglaise.	Erratum
1	1 <sup>er</sup> novembre 2006	Adoption par le Conseil d'administration	Révision